Petites Cités de Caractère

BRETAGNE

Statuts et Règlement Intérieur

Petites Cités de Caractère®
de Bretagne

www.petitescitesdecaractere.com

Sommaire

Page 5 — 1 – LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Page 13 — 2 – LE RÈGLEMENT INTERIEUR

Page 21 — 3 – LES ANNEXES

Page 34 — 4 - LE RÉSEAU : CARTE RÉGIONALE

Les statuts de l'association

1

Préambule
Les statuts de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire, le 12 juillet 2019, à Pont-Croix.
Ils tiennent lieu de contrat d'association entre les différents membres que sont, notamment, les communes adhérentes.

TITRE I - Dénomination - Objet - Siège Social - Durée

TITRE II - Composition - Adhésion - Contrôle - Perte

TITRE III - Administration - Fonctionnement

TITRE IV - Ressources - Budgets

TITRE V - Modification des statuts – Dissolution - Recours

TITRE I - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est créé, entre les communes adhérentes aux présents statuts, une association, régie par la loi de 1901, sous la dénomination : "ASSOCIATION DES PETITES CITES DE CARACTERE DE BRETAGNE".

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objets de :

1 - réunir des communes ayant autorisation à exploiter la marque Petites Cités de Caractère® et des communes en constitution de cette autorisation ;

2 - suivre l'exploitation de la marque Petites Cités de Caractère® à travers l'instruction des candidatures des communes et le contrôle qualité de la marque et l'application des chartes (charte de qualité et charte graphique) par les communes membres, selon les modalités définies dans le cadre du contrat de licence de marque Petites Cités de Caractère® ;

3 - offrir aux communes adhérentes disposant d'un patrimoine architectural conséquent et de qualité, un accompagnement adapté et défini par les engagements établis dans la charte de qualité et la charte graphique ;

4 - assurer la mise en place et la coordination d'actions en réseau, en matière de protection, de restauration, de valorisation et d'animation des patrimoines ;

5 - assurer la mise en place et la coordination d'actions de promotion et de communication en faveur des communes membres ;

6 - rechercher tous partenariats publics et/ou privés pouvant soutenir l'action des communes et de l'association dans la cadre du déploiement la marque ;

7 - développer une économie patrimoniale, culturelle et touristique, en son sein et avec ses partenaires ;

8 - contribuer à l'animation de l'association Petites Cités de Caractère® de France.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Rennes, dans les locaux du Comité Régional du Tourisme de Bretagne, 1 rue Raoul Ponchon.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION - ADHESION - CONTRÔLE - PERTE

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est composée de : membres actifs, membres associés et membres d'honneur.
Tous les membres de l'association participent au bon fonctionnement de celle-ci. Ils s'interdisent toute considération politique ou confessionnelle dans l'exercice des activités de l'association et étrangère à son objet.

1 - Les membres actifs sont les communes adhérentes à l'association, représentées par le Maire et/ou ses représentants élus régulièrement mandatés à cet effet, par le Conseil Municipal. Les membres actifs sont des personnes morales qui prennent part au vote lors des assemblées de l'association, à raison de deux voix par commune adhérente.
En cas de commune nouvelle, le Conseil Municipal de la commune nouvelle sera amené à désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Un des deux délégués titulaires sera un élu issu de la commune déléguée homologuée ou homologable.

2 - Les membres associés sont des personnes morales désignées par le Conseil d'Administration de l'association, au regard de leurs compétences. A ce titre, y figurent notamment tous les membres qualifiés dans la valorisation, la sauvegarde et la promotion du patrimoine et les acteurs du tourisme : la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la DIRRECTE, le Conseil Régional, les Conseils Départementaux, les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine, les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, la Fondation du Patrimoine, le Comité Régional du Tourisme, les Comités Départementaux du Tourisme ou les Agences d'Attractivité Touristique, les Offices de Tourisme des communes adhérentes, les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales des communes adhérentes. Les membres associés peuvent participer aux travaux, aux commissions et aux assemblées, avec voix consultative.
Le Conseil d'Administration se réserve, par ailleurs, le droit d'associer tout organisme ou toute personne morale ou physique pouvant contribuer à l'information ou à l'animation du réseau.

3 - Les membres d'honneur sont des personnes désignées par le Conseil d'Administration, au regard des services rendus auprès de l'association en raison de leur contribution morale, intellectuelle exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association. Les membres d'honneur peuvent participer aux travaux et aux assemblées, avec voix consultative. Un membre d'honneur recevant mission du Conseil d'Administration prend le statut de Délégué Régional pour assurer une mission nécessaire à la réalisation de l'objet social de l'association et pour une durée limitée.

ARTICLE 6 - ADHESION

Pour adhérer à l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne les communes doivent disposer du statut de commune homologable ou de commune homologuée et verser une cotisation annuelle.
La cotisation annuelle des membres actifs (personnes morales) est fixée par l'Assemblée Générale de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle se compose :

1 - d'un coût par habitant, basé sur la population totale légale de la commune ou de la commune nouvelle, en fonction des recensements de l'INSEE, inclus dans un seuil de 2 000 € et un plafond de 8 000 €.

2 - d'une participation calculée sur le montant des investissements subventionnés et réalisés par la commune, l'année N-1, dans le cadre de la politique régionale en faveur des Petites Cités de Caractère.

Les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Le contrôle des membres actifs se fait tous les cinq ans pour les communes homologuées et tous les trois ans pour les communes homologables (les conditions de contrôle sont précisées dans une fiche technique annexée au Règlement Intérieur).

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre s'acquiert par décision de l'Assemblée Générale de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

1 - pour non-respect des clauses de la charte de qualité visée par les Conseils d'Administration des associations Petites Cités de Caractère® de Bretagne et de France (les conditions de résiliation sont précisées dans le Règlement Intérieur),

2 - par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre actif intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale,

3 - par la démission, notifiée par une lettre de démission et une délibération du conseil municipal, adressée par accusé de réception.

Constitue notamment pour motif grave :

1 - tout fait ou comportement visant à nuire ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants ;

2- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ;

3- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts et le règlement intérieur ;

4- le non-respect de la Charte de Qualité et du contrat de licence de marque.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association est composée de membres actifs, de membres associés, et de membres d'honneur. Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, peuvent prendre part au vote.

1 - L'Assemblée Générale élit pour le mandat municipal, au sein de ses représentants désignés par les communes adhérentes, un Conseil d'Administration. Ce Conseil d'Administration doit être composé d'un minimum de huit membres actifs. L'élection a lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les candidatures doivent être déposées par écrit, auprès de l'association, quinze jours avant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de l'un ou l'autre des membres, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement provisoire par cooptation, ce ou ces nouveaux membres devant obtenir l'assentiment de l'Assemblée Générale suivante.

2 - A la première Assemblée Générale qui suit les élections municipales, l'Assemblée élit le Conseil d'Administration en tenant compte des candidatures reçues. Ce Conseil d'Administration élit, pour le mandat municipal, parmi les personnes morales représentées, et à bulletin secret, un Bureau. Ce Bureau comprend un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

3 - Pour la parfaite représentativité de l'association, les Membres du Bureau sont des élus municipaux des communes membres.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au moins une fois par année civile. C'est elle qui élit le Conseil d'Administration. Elle doit avoir lieu impérativement dans le quatrième mois suivant le renouvellement des équipes municipales qui désignent leurs représentants (en tant que personnes morales), formant les membres actifs.

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut véritablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres plus un ayant droit sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant droit. Un vote à bulletin secret peut être demandé si plus de 10% des membres présents le sollicitent. Une feuille de présence signée à l'entrée en séance atteste du droit de vote des membres ayant droit. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir qui devra être présenté à l'inscription sur la feuille de présence. Ce pouvoir écrit devra être annexé à la feuille de présence.

2 - L'association peut être convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire, soit sur invitation du Conseil d'Administration, soit à la demande émanant de plus du tiers de ses membres. Cette Assemblée doit avoir lieu dans le mois qui suivra cette décision. Elle ne peut débattre que des questions expressément indiquées à l'ordre du jour figurant obligatoirement sur la convocation. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf pour les modifications de statuts selon les dispositions de l'article 17.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'association se réunit sur convocation du Président ou à la demande écrite de la moitié de ses membres, ceci aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

1 - L'ordre du jour est fixé par le Président.

2 - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Une seule procuration est acceptée par membre présent. En cas de nécessité de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

3 - Les délibérations sont constatées par procès-verbaux, validés par le Président, avant transmission aux membres.

4 - Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Bureau de l'association est chargé d'instruire les affaires soumises au Conseil d'Administration et exécute ses délibérations.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui l'approuve et le transmet aux membres actifs. Il a donc force obligatoire envers tous les membres actifs et les membres d'honneur de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ce qui a trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - REMUNERATION

Les fonctions des membres actifs, associés et d'honneurs sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et validés par le Conseil d'Administration sont remboursés au vu des pièces justificatives.

TITRE IV - RESSOURCES - BUDGETS

ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1 - des cotisations de ses membres,

2 - des subventions et participations de l'Etat, de l'Europe et des Collectivités Territoriales,

3 - des produits divers résultant de son activité,

4 - des mécénats,

5 - des dons et des legs,

6 - de toute autre ressource autorisée selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - BUDGETS

Les budgets sont annuels et correspondent à l'année civile. Le Président et le Trésorier sont tenus de présenter un inventaire de l'actif et du passif, ainsi qu'un compte de gestion, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - RECOURS

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition écrite du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

Dans ce cas, la proposition devra être soumise au Conseil d'Administration qui devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer.

L'Assemblée Générale Extraordinaire devant se prononcer sur la modification des statuts est régie par les règles édictées à l'article 10.

L'adoption de ces modifications doit être dans ce cas validée par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant droit.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 - RECOURS

En cas de contestation, de litige ou de toute interprétation des statuts, le Président dûment mandaté par décision de son conseil d'administration pourra faire valoir les droits auprès des juridictions compétentes liées au siège social de l'association.

Le Président pourra ester en justice au nom de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Petites Cités de Caractère de Bretagne, Pont-Croix, le 12 juillet 2019.

Le Président, Françoise GATEL

Le Trésorier, Gilbert CHAPALAIN

Le Secrétaire, Samuel LE GAOUYAT

Le règlement intérieur

2

Préambule
Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne, et de disposer des éléments opposables validés par ses membres, ce Règlement Intérieur apporte les précisions indispensables à la bonne marche de ses instances. Il est annexé aux Statuts de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne ; il peut être modifié par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE I - Missions de l'association

ARTICLE II - Moyens de l'association

ARTICLE III - Fonctionnement des instances de l'association

ARTICLE IV - Engagement des communes adhérentes à l'association

ARTICLE V - Utilisation de l'image attachée à la marque

ARTICLE I - MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre des orientations et prescriptions validées par les Conseils d'Administration des associations Petites Cités de Caractère® de Bretagne et de France, l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne, qui regroupe sur son territoire régional, les communes homologuées "Petite Cité de Caractère®" et les communes homologables, a pour missions :

- le conseil et l'accompagnement des communes adhérentes, dans les actions que celles-ci mènent en faveur du développement culturel, patrimonial et touristique ;

- le suivi et le contrôle de l'évolution des politiques menées par les communes adhérentes, dans le cadre de la marque "Petites Cités de Caractère®" ;

- la sensibilisation et la mobilisation des habitants, professionnels et responsables des communes autour de la valorisation des patrimoines individuel et collectif ;

- la mise en place d'outils de promotion et de communication internes et externes ;

- l'animation du réseau, par l'organisation d'actions spécifiques ;

- le développement de partenariats ;

- la conduite d'actions mutualisées avec des réseaux partenaires;

- la recherche de concours financiers auprès des collectivités territoriales et des institutions, au travers de conventions et auprès d'acteurs et de mécènes privés ;

- la gestion des crédits obtenus et des moyens mis à disposition, dans le sens de l'intérêt général, pour la réalisation de ses projets.

ARTICLE II - MOYENS DE L'ASSOCIATION

Les moyens humains

L'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne dispose de personnels en charge des dossiers menés dans le cadre du réseau.

Ce personnel est employé par l'association Cités d'Art de Bretagne, association de moyens à laquelle adhèrent les associations Petites Cités de Caractère® de Bretagne et de France, ainsi que l'Union des Villes d'Art et d'Histoire et des Villes Historiques de Bretagne. Ce personnel est mis à disposition des réseaux, selon les termes définis par l'association Cités d'Art de Bretagne qui est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau émanant des associations membres.

Afin de mener à bien les missions développées par les réseaux, une équipe administrative et technique est constituée et mise à disposition des réseaux en fonction des besoins. Toutefois, dans le cadre de missions spécifiques, chacun des réseaux peut, sur son propre budget, faire appel à un personnel complémentaire. Celui-ci peut être employé par l'association Cités d'Art de Bretagne ou directement par l'association concernée par le besoin, ou mis à disposition par d'autres structures partenaires

L'organigramme des structures est détaillé en annexe. Il est notifié à titre informatif et peut être amené à évoluer en fonction des besoins des réseaux membres.

Le personnel relève de la Convention Collective des Organismes de Tourisme. Conformément aux termes de cette convention, chaque membre du personnel dispose d'une fiche de poste et de missions.

En complément du personnel salarié l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne dispose de membres d'honneurs ayant le statut de Délégué Régional dont les missions sont attribuées par le Conseil d'Administration.

Les moyens financiers

L'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne dispose des moyens financiers, tels que définis à l'article 15 de ses Statuts.

La mutualisation des moyens humains et des moyens financiers est recherchée auprès des réseaux homologues sur le territoire national, ainsi qu'auprès des réseaux partenaires et des collectivités associés aux actions de l'association en région.

Parmi ces derniers il convient de citer les réseaux Villes d'Art et d'Histoire et Villes historiques, Petites Cités de Caractère® de France et Communes du Patrimoine Rural de Bretagne

ARTICLE III - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'article 5 de ses Statuts, l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne est composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 des Statuts régissent le bon fonctionnement des instances de l'association. Sont précisés dans ce Règlement Intérieur, la composition et le rôle de chacune au sein de l'association.

Le détail des délégations des membres de l'association est présenté en annexe.

L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle est composée des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle est présidée par le Président en exercice de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours calendaires avant la date fixée, par courrier électronique. En outre, le Président de l'association Petites Cités de Caractère® de France et/ou son représentant est invité systématiquement aux Assemblées Générales Ordinaires.

L'ordre du jour, fixé par le Président, est indiqué sur les convocations. Toute proposition émanant d'un sociétaire et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins dix jours à l'avance.

Elle est présidée par le Président en exercice de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne.

Elle entend le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion et l'accomplissement de leurs missions aux membres du Conseil d'Administration.

Elle vote le budget prévisionnel et le plan d'actions. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association. Elle donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration et au Bureau pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association.

Elle prend acte des décisions prises par l'association Petites Cités de Caractère® de France et valide les propositions de la Commission de Contrôle et d'Homologation.

Elle fixe le montant des cotisations des membres actifs.

Seuls les membres actifs (personnes morales), à jour de leur cotisation, prennent part au vote, à raison de deux voix par commune adhérente. Les membres associés et les membres d'honneur ont une voix consultative.

Les membres actifs sont les représentants des communes adhérentes à l'association, désignés par leur Conseil Municipal. Ils peuvent être des élus municipaux ou des représentants non élus des communes, -dont les compétences auront été reconnues dans la commune et auront fait l'objet d'une désignation par le Conseil Municipal. Les communes élisent deux représentants titulaires (délégués titulaires) et deux représentants suppléants (délégués suppléants). Parmi ces quatre délégués, deux doivent être élus municipaux.

En cas de commune nouvelle, le Conseil Municipal de la de commune nouvelle sera amené à désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Un des deux délégués titulaires sera un élu issu de la commune déléguée homologuée ou homologable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend l'ensemble des membres actifs de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne à jour de leur cotisation.

Elle peut être convoquée chaque fois que cela est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Elle a compétence pour procéder à la modification des Statuts, à la dissolution de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne et à l'attribution de ses biens, à la fusion avec une association de même objet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres actifs est présent ou représenté. Un vote à bulletin secret peut être demandé si plus de 10 % des membres actifs présents le sollicitent. Chaque membre actif présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir qui devra être annexé à la feuille de présence signée par tous.

Le Conseil d'Administration

Il est composé de huit membres actifs au minimum, élus par l'Assemblée Générale pour la durée du mandat municipal (6 ans). Les membres sortants sont rééligibles. Seules sont retenues les candidatures ayant été déposées par écrit, auprès de l'association, quinze jours avant l'Assemblée Générale chargée de ce renouvellement.

Il se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, à l'initiative et sur convocation du Président ou à la demande écrite de la moitié de ses membres.

Il est admis que le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par le procès-verbal de séance.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservé à l'Assemblée Générale, et notamment :

Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.

Il a tout pouvoir sur la direction et l'administration de l'association, en conformité avec son objet social et les décisions prises en Assemblée Générale. Il arrête par un règlement intérieur, les diverses mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il décide notamment de l'organisation des services. Il peut déléguer au Président ou au Bureau, tous pouvoirs d'administration et de représentation. Il désigne, en son sein, un Bureau.
Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoir pour une mission déterminée.

Il peut déléguer à un membre d'honneur une mission ponctuelle de représentation. Le membre d'honneur prend alors le statut de Délégué Régional. Ces missions sont ponctuelles, et la notification d'une mission confiée à un membre d'honneur doit préciser la durée de la mission.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un administrateur et/ou personnel salarié. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau

Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, élus par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat (6 ans). Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du Bureau sont obligatoirement des élus municipaux des communes adhérentes à l'association.

Le Président exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et les comptes en lien étroit avec le cabinet comptable et procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Le Secrétaire rédige ou supervise les procès-verbaux des délibérations d'Assemblée, de Conseil d'Administration et de Bureau. Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Les Commissions

L'animation de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne est également assurée par des Commissions de travail, composées d'un certain nombre de ses membres. Ces Commissions participent au bon fonctionnement de l'association. Lieux d'échanges et de réflexions, elles ont un rôle consultatif et concernent des actions spécifiques menées par l'association. Elles sont mises en place par le Conseil d'Administration et sont présidées par l'un de ses membres.

Les Commissions de travail sont ouvertes aux partenaires de l'association en fonction des sujets et projets à développer.

La Commission d'Homologation et de Contrôle, a toutefois un rôle déterminant au sein de l'association. En charge de l'instruction des demandes d'adhésion et du contrôle des communes adhérentes, elle apporte un avis quant à l'application de la charte de qualité des Petites Cités de Caractère® qui doit être présenté et validé par les instances de l'association Petites Cités de Caractère® de France propriétaire de la marque.

Les missions et le fonctionnement de la Commission d'Homologation et de Contrôle sont détaillés en annexe.

Les indemnités de remboursement

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et validés par le Conseil d'Administration, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention de ces remboursements pour frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Les frais liés aux déplacements des membres d'honneur recevant mission du Conseil d'Administration ayant le statut de Délégué Régional peuvent être pris en charge après validation par le Conseil d'Administration.

La prise en charge des indemnités kilométriques s'effectue sur la base de 0,30 euros du kilomètre. Les remboursements sont effectués deux fois par an (juillet et décembre) après saisie d'une fiche de frais.

A compter de 2020, la prise en charge des frais des Délégués Régionaux de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne occasionnés par l'accomplissement de leur mandat au sein de l'association Petites Cités de Caractère® de France sera pris en charge par l'association nationale.

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES COMMUNES ADHERENTES A L'ASSOCIATION

Chaque commune adhérente à l'association s'engage à respecter la charte de qualité des Petites Cités de Caractère® présentée dans la fiche technique en page 20 et à mettre en œuvre, sur son territoire, l'ensemble des actions qui permettent de prétendre à la marque "Petites Cités de Caractère®". Elle s'engage également à participer activement aux actions proposées dans le cadre du réseau régional et du réseau national.

Le respect de la marque "Petites Cités de Caractère®" et de l'image attachée à la marque est la condition essentielle à la cohérence de l'action de l'association.

Tout manquement à l'une ou l'autre des conditions acceptées par les communes adhérentes sera sanctionné.

Les conditions de cet engagement sont notifiées dans un contrat de licence de marque, qui est un contrat par lequel l'association Petites Cités de Caractère® de France, titulaire de la marque "Petites Cités de Caractère®", accorde à une commune homologuée, le droit d'exploiter la marque «Petites Cités de Caractère®», de façon non-exclusive.

Par la signature de cette licence de marque, le licencié s'engage à :

- appliquer la charte de qualité "Petites Cités de Caractère®",
- utiliser la marque et l'image attachée à cette marque dans le respect de la charte graphique correspondante,
- disposer des moyens humains et financiers nécessaires à son développement.

La procédure de signature de la licence de marque est détaillée en annexe.

ARTICLE V - UTILISATION DE L'IMAGE ATTACHEE A LA MARQUE

Les conditions d'utilisation de l'image attachée à la marque sont à respecter scrupuleusement par les communes adhérentes à l'association. Elles sont précisées dans la charte graphique détaillée dans le *Guide de l'Elu* et sur simple demande.

Les communes homologables ne pouvant prétendre à la marque "Petites Cités de Caractère®", ne sont pas autorisées à utiliser les termes "Petite Cité de Caractère", ni à utiliser le logotype de la marque. Elles figurent parmi les "communes homologables adhérentes à l'association Petites Cités de Caractère de Bretagne®".

L'utilisation pour les licenciés

Par ailleurs, les communes homologuées sont invitées à faire figurer sur leurs les documents de correspondance, et surtout les supports de promotion et de communication (print et numérique) le logotype "Petites Cités de Caractère" dans sa version en noir et blanc.

Les panneaux d'entrée de ville "Petite Cité de Caractère" sont apposés aux entrées des communes homologuées. Afin de permettre la meilleure lisibilité possible de la marque "Petite Cité de Caractère®" sur le territoire breton, tout autre panneau utilisant la terminologie "Petite Cité de Caractère", mis en place par les communes, est strictement soumis à l'autorisation de l'association nationale.

La perte des droits d'utilisation

Suite au passage de la Commission de Contrôle, dont l'avis prévoit le déclassement de la commune homologuée (et après validation par l'Assemblée Générale de l'association nationale), celle-ci doit supprimer toute insertion de la marque et de l'image attachée à la marque sur ses documents et retirer impérativement toute sa signalétique "Petite Cité de Caractère", dans un délai de six mois, sous peine de ne plus être éligible au soutien financier.

De même, suite au passage de la Commission de Contrôle, dont l'avis prévoit l'exclusion de la commune adhérente (et après validation par l'Assemblée Générale de l'association nationale), celle-ci doit supprimer toute insertion de la marque et de l'image attachée à la marque sur ses documents et retirer impérativement toute sa signalétique "Petite Cité de Caractère", dans un délai de six mois, sous peine d'engagement par l'association nationale, d'une démarche juridique auprès de cette commune.

En outre, s'agissant des panneaux d'appel "Petite Cité de Caractère", en place sur les axes routiers, une demande d'enlèvement sera diligentée par les associations régionale et nationale auprès de l'organisme propriétaire.

L'utilisation commerciale

L'utilisation de l'image attachée à la marque "Petites Cités de Caractère®" par des professionnels qui souhaitent associer l'image "Petite Cité de Caractère" à leur produit à vocation commerciale (tel un produit du terroir ou un programme immobilier…!), est strictement interdite.

Seule l'association Petites Cités de Caractère® de France, propriétaire de la marque, est compétente pour autoriser la commercialisation de ladite marque.

Les annexes

3

Annexe I - Délégations des membres de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne et organigramme

Annexe II - Commission d'homologation et Commission de contrôle de la marque « Petites Cités de Caractère® »

Annexe III - Charte de qualité de la marque « Petites Cités de Caractère® »

Annexe IV - Procédure de signature de la licence de la marque « Petites Cités de Caractère® »

Annexe I
Délégations possibles des membres de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne et organigramme

PCC Bretagne		
Assemblée Générale	- 2 délégués par communes - Partenaires	Elle se réunit une fois par an (juin)
Conseil d'administration	- 1 Président - 1 Vice-président - 1 Trésorier - 1 Secrétaire - 4 délégués minimum	Il se réunit environ deux fois par an (mars – octobre)
Bureau	- 1 Président - 1 Vice-président - 1 Trésorier - 1 Secrétaire	Il se réunit environ deux fois par an (juin – décembre)
Commission de Contrôle	- 1 Président - 5 délégués minimum - Partenaires	Elle se réunit en fonction des besoins, environ cinq fois par an
Commission Animations Culturelles	- 1 Président - 3 délégués minimum - Partenaires	Elle se réunit en fonction des besoins, environ deux fois par an
Commission Communication	- 1 Président - 3 délégués minimum	Elle se réunit en fonction des besoins, environ deux fois par an
Délégués régionaux		Ils participent aux Commissions de travail et peuvent assister au CA et AG de l'association.

PCC France		
Assemblée Générale	- 2 délégués par communes - Partenaires	Elle se réunit une fois par an (juillet)
Conseil d'administration	- 2 délégués titulaires - 2 délégués suppléants	Il se réunit deux fois par an (mars - décembre)
Marque	- 1 Elu Référent	
Communication	- 1 Elu Référent	
Partenariats nationaux	- 1 Elu Référent	
Partenariats internationaux	- 1 Elu Référent	
Délégués nationaux		Ils participent aux Commissions de travail et peuvent assister au CA et AG de l'association

Cités d'Art de Bretagne		
Assemblée Générale	- 5 délégués	Elle se réunit une fois par an (mars)
Bureau	- 2 délégués	Il se réunit deux à trois fois par an

Structures externes		
Conseil d'Administration du Comité Régional du Tourisme	- 1 délégué	Il se réunit deux à trois fois par an
Conseil Culturel de Bretagne	- 1 délégué	Il se réunit cinq à six fois par an (les samedis)

Annexe : Organigramme

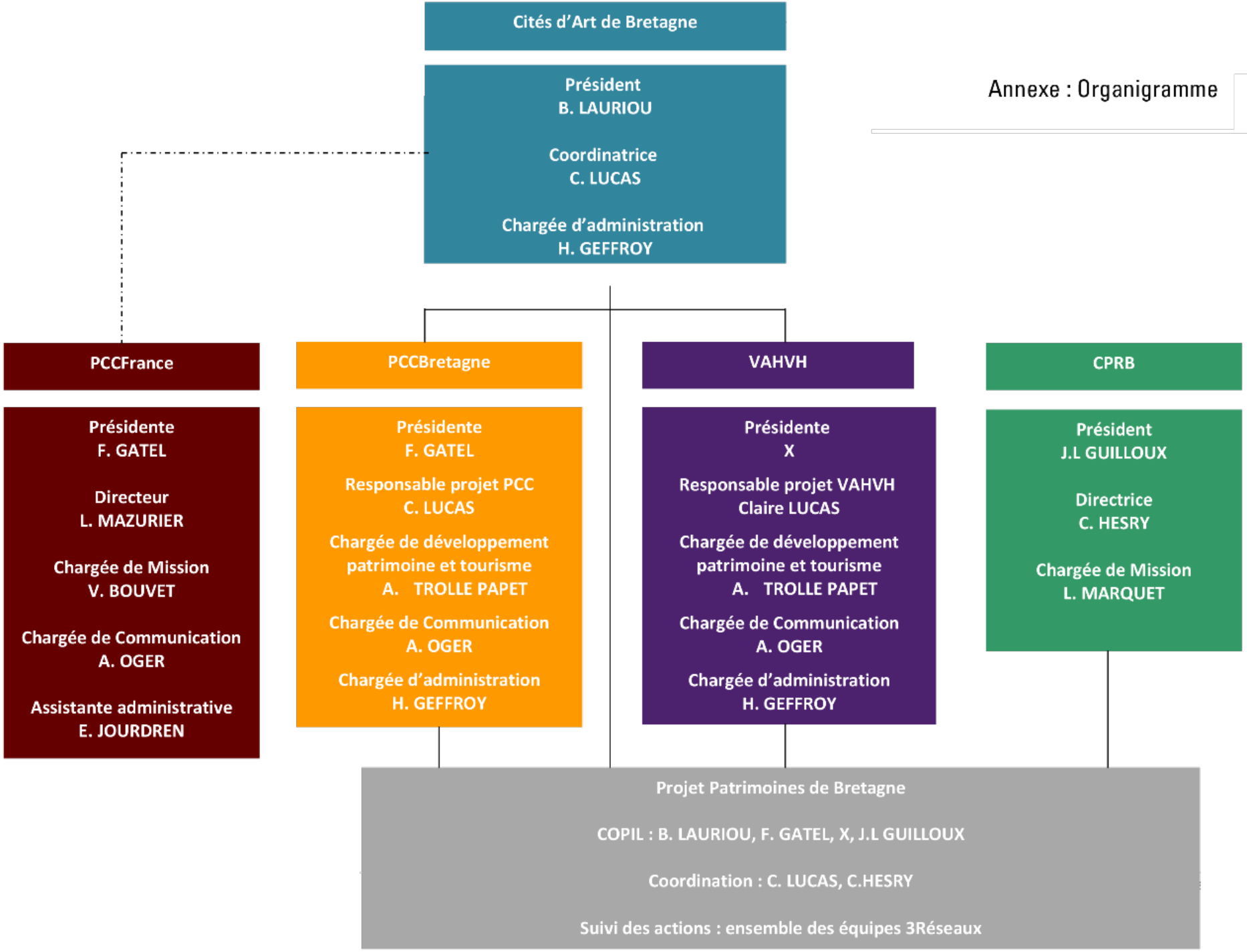

Annexe 2
Commission d'homologation et Commission de contrôle de la Marque "Petites Cités de Caractère®"

► ***Il existe une fiche correspondante dans le Guide de l'Élu***

OBJECTIFS - Accompagner des communes candidates et suivre l'application de la charte de qualité auprès des communes membres.

RESUME - Les Commissions d'homologation et les Commissions de contrôle permettent d'instruire les demandes d'adhésion pour l'une, et le contrôle des communes adhérentes pour l'autre. Elles sont un temps d'accompagnement et de contrôle quant à l'application de la Charte de Qualité Petites Cités de Caractère®, et proposent le statut de commune homologable ou de commune homologuée.

Cet accompagnement est formulé sous forme d'avis soumis auprès du Conseil d'Administration de l'association bretonne, puis du Conseil d'Administration de l'association Petites Cités de Caractère® de France, pour validation. Cet avis résulte de l'évaluation de la commune visitée, réalisée à partir d'une grille de lecture remplie par chaque membre de la Commission.

PARTENAIRES - Les Commissions d'homologation et de contrôle sont composées des représentants suivants :

Avec voix délibérative
- le Président de la Commission d'homologation et de contrôle
- les Délégués des communes homologuées adhérentes à l'association PCC Bretagne
- Un Délégué Régional de l'association PCC Bretagne, un Technicien de l'association PCC Bretagne
- le Président de l'association PCC France, un Technicien de l'association PCC France

Avec voix consultative
- un représentant de la DRAC
- un représentant de la DIRRECTE
- un représentant de la DREAL
- un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
- un représentant de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- un représentant du Conseil Régional – Service patrimoine, Service inventaire, Service tourisme
- un représentant du Conseil Départemental
- un représentant du Comité Régional du Tourisme
- un représentant du Comité Département du Tourisme
- un représentant de la Fondation du Patrimoine
- un représentant des métiers d'art (relais INMA)
- S'il s'en trouve, un représentant du Parc Naturel Régional, du Parc National, du Grand Site de France et du Pays d'Art et d'Histoire

Pour une meilleure interconnaissance des communes entre elles et un renforcement des dynamiques inter-cités, les représentants des Petites cités de Caractère® du département peuvent assister aux Commissions de contrôle et d'homologation sans pouvoir prendre part aux délibérations.

DESCRIPTION DU MODE DE MISE EN ŒUVRE

La Commission d'homologation

La mission de la Commission d'homologation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes d'utilisation de la marque formulées auprès de l'association et suit le protocole suivant :

1. Premiers contacts
   Un entretien téléphonique et/ou une visite avec les élus porteurs de la demande permettent une présentation de la Charte de Qualité, et donc de s'assurer que la commune peut postuler à la marque « Petites Cités de Caractère® ». A l'occasion de ces premiers contacts, l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne adresse un dossier d'information précisant notamment :
   - la Charte Qualité « Petites Cités de Caractère® »,
   - la procédure de demande d'utilisation de la marque et d'instruction du dossier de candidature,
   - le fonctionnement de la commission d'homologation,
   - la grille d'analyse présentant les critères à prendre en compte pour l'obtention de la marque.

2. Elaboration du dossier de candidature
   L'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne accompagne la commune dans la constitution de son dossier de candidature. La commune candidate adresse son dossier de candidature à l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne qui étudie le dossier de candidature de la commune, au regard des critères de la Charte de Qualité. L'élaboration du dossier de candidature s'appuie sur la grille d'analyse et comprend :
   - une approche de l'origine urbaine de la commune,
   - une présentation du patrimoine communal (qualité, actions d'entretien, de restauration, d'embellissement…),
   - une présentation des actions de la commune dans les domaines de la mise en valeur de son patrimoine bâti, culturel et touristique, de l'animation et de l'accueil des publics.

   Ce dossier de candidature doit être accompagné de la délibération du Conseil Municipal formulant la demande d'adhésion à la marque Petites Cités de Caractère®.

3. Visite d'homologation
   L'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne après examen du dossier de candidature, convoque la Commission d'homologation et organise une visite d'homologation de la commune candidate. Cette visite est organisée en deux temps :
   - un temps d'échanges (qualité du programme prévisionnel de valorisation, financements, échéancier,…) ;
   - une visite de la cité (à partir de la grille d'analyse…).

4. Avis de la Commission d'homologation
   A l'issue de son passage, la Commission d'homologation formule son avis. Cet avis peut être de trois ordres :

   - **avis favorable pour une adhésion au titre de commune homologuée.** Cette dernière peut alors, après validation par le Conseil d'Administration de l'association Petites Cités de Caractère® de France, signer un Contrat de Licence de marque « Petites Cités de Caractère® »,

   - **avis favorable pour une adhésion au titre de commune homologable.** Par cet avis, la commission d'homologation reconnait le potentiel de la commune au regard de la Charte de Qualité de la marque « Petites Cités de Caractère® », sans pour autant que la commune ne réponde à tous les critères. La commission argumente sa décision, et propose à la commune les points à traiter pour passer au statut de commune homologuée. La marque « Petites Cités de Caractère® » n'est pas accordée,

   - **avis défavorable,** au regard des exigences de la marque « Petites Cités de Caractère® ».

5. Validation de l'avis de la Commission d'homologation

La Commission d'homologation présente son avis pour validation au Conseil d'Administration breton qui délibère. Cette délibération est ensuite présentée pour validation au Conseil d'Administration de l'association Petites Cités de Caractère® de France.

6. Adhésion

Adhésion à l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne.

7. Signature du contrat de licence de marque

Après validation par le Conseil d'Administration, l'association Petites Cités de Caractère® de France propose aux communes homologuées un contrat de licence de marque.

La Commission de contrôle

La mission de la Commission de contrôle s'inscrit dans le cadre de la procédure de contrôle des communes adhérentes à l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne. Les communes homologuées sont contrôlées tous les cinq ans et les communes homologables sont contrôlées au bout de trois ans.

Cette procédure suit le protocole suivant :

1. Annonce du passage de la Commission de contrôle, par l'association auprès de la commune intéressée, par voie de courrier ou de mail.

2. Entretien avec les représentants de la commune sur la politique menée par celle-ci en application de la Charte de Qualité des Petites Cités de Caractère®, et visite de terrain.

3. Formulation d'un avis par la Commission de contrôle ; cet avis peut être de trois ordres :

- **avis en faveur du statut de "commune homologuée" :**
  - ***s'il s'agit d'une commune initialement homologuée,*** celle-ci est maintenue au rang de commune homologuée ;
  - ***s'il s'agit d'une commune homologable,*** celle-ci est élevée au rang de commune homologuée ; cette dernière peut alors, après validation par le Conseil d'Administration de l'association Petites Cités de Caractère® de France, signer le Contrat de Licence de marque « Petites Cités de Caractère® ».

- **avis en faveur du statut de "commune homologable" :**
  - ***s'il s'agit d'une commune initialement homologuée,*** celle-ci est déclassée au rang de commune homologable, pour une durée de trois ans, exceptionnellement renouvelable une fois. Après validation par le Conseil d'Administration de l'association Petites Cités de Caractère® de France, la perte de son statut de commune homologuée entraîne la résiliation automatique du Contrat de Licence de marque Petites Cités de Caractère®. Les conséquences de la cessation du Contrat sont décrites dans le Contrat de Licence de marque Petites Cités de Caractère® ;
  - ***s'il s'agit d'une commune initialement homologable,*** celle-ci est maintenue au rang de commune homologable, pour une durée de trois ans, exceptionnellement renouvelable une fois. La marque "Petite Cité de Caractère®" n'est pas accordée.

Dans les deux cas, la Commission de contrôle passera, de nouveau, aux termes des trois années. La Commission de contrôle peut proposer, pour des raisons objectives, l'exclusion de toute commune adhérente, qu'elle soit homologuée ou qu'elle soit homologable.

4. Présentation de l'avis auprès du Conseil d'Administration de l'association bretonne puis du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de l'association des Petites Cités de Caractère® de France, pour validation.

Format du contrôle

Une journée de contrôle se déroule en deux temps : un temps de découverte et un temps de contrôle.

Temps de découverte, animé par un Délégué Régional de l'association

- **10h30** *(temps sans les représentants de la commune contrôlée)* : Visite touristique et historique de la commune organisée en lien avec l'Office de Tourisme

- **12h30-13h45 :** Déjeuner sur place à charge de chaque participant

Temps de contrôle, animé par Président de la Commission de contrôle de l'association

- **13h45 :** Accueil des participants en Mairie

- **14h00 - 15h30 :** Présentation faite par les élus et les services (commune et EPCI) selon la grille de lecture fournie en annexe.
  I) Présentation de la commune
  II) Engagements en faveur de la Charte de Qualité
  III) Echanges avec les membres de la Commission

- **15h30-17h00 :** Visite de terrain proposée par les élus et les services

- **17h00- 17h30** *(temps sans les représentants de la commune contrôlée)* : Tour de table de Commission et choix du statut

Objet du contrôle

La commission est là pour accompagner les élus. Elle doit permettre d'analyser et de débattre d'éventuelles difficultés rencontrées autour du projet patrimonial. Voici des exemples rencontrés dans les communes, et qu'il convient d'observer lors de la visite :

- les entrées de ville (confusion et manque de lisibilité, surenchère d'éléments décoratifs, insécurité par excès de vitesse, publicités invasives,…) ,
- les rues (prééminence de la voiture sur le piéton, difficultés de stationnement, multiplication des matériaux, accumulation de mobilier urbain, réseaux aériens, impact visuel des conteneurs de déchets, multiplication des espèces arborées, ….),
- les places (envahissement de l'espace par la voiture, difficultés de stationnement, délimitation confuse de la place, revêtement de sol inadapté, inadaptation du mobilier, suppression de la végétation,…),
- les abords des édifices publics et privés (inadéquation avec la qualité architecturale, problèmes d'accessibilité, stationnements envahissants, absence de recul devant les constructions, identification difficile des édifices, minéralité ou végétalisation excessives,…),
- le mobilier urbain (mobiliers inadaptés aux usages et à la nature de la commune, multiplication des éléments,…),
- l'éclairage et la mise en lumière (réseaux apparents, mobiliers inadaptés, lumières agressives,…),
- les façades et les murs de clôtures (édifices en déshérence, matériaux inadaptés, disparité entre les clôtures, fleurissement excessif,…),
- les devantures et enseignes (locaux en déshérence, matériaux éclairages et stores inadaptés ou non qualitatifs, multiplication des enseignes et pré-enseignes, problèmes d'accessibilité, …),
- l'articulation des compétences dans les domaines de la promotion touristique, la communication, l'accueil, l'interprétation, l'animation,

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique locale et l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs,
- l'animation des loisirs, l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, ainsi que de la commercialisation des prestations de services touristiques,
- la sensibilisation, la mobilisation des habitants et l'accueil des visiteurs…

Calendrier du contrôle

Dans la mesure du possible, le calendrier des Commissions est établi au cours du premier trimestre de chaque exercice. Un programme annuel est adressé aux membres des Commissions. Le calendrier des Commissions peut être modifié en fonction des échéances électorales.

A titre informatif, voici les périodes des prochains contrôles :

Dep.	Commune	Date passage dernier Commission	Date validation instance PCCFrance	Date prochain passage Commission	Statut
22	**Châtelaudren**	03/11/2015	16/12/2015	2020	Homologuée
22	**La Roche-Derrien**	03/05/2019	12/06/2019	**2024**	Homologuée
22	**Guingamp**	22/05/2018	08/06/2018	**2022**	Homologuée
22	**Léhon**	10/06/2016	17/06/2016	**2021**	Homologuée
22	**Jugon-les-Lacs**	05/06/2015	16/12/2015	2020	Homologuée
22	**Moncontour de B.**	30/04/2015	29/05/2015	2020	Homologuée
22	**Pontrieux**	30/09/2016	12/01/2017	**2022**	Homologuée
22	**Quintin**	16/09/2015	16/12/2015	2020	Homologuée
22	**Tréguier**	28/04/2016	17/06/2016	**2021**	Homologuée
29	**Guerlesquin**	18/10/2018	10/12/2018	**2023**	Homologuée
29	**Le Faou**	30/06/2016	12/01/2017	**2022**	Homologuée
29	**Locronan**	13/10/2015	16/12/2015	2020	Homologuée
29	**Pont-Croix**	01/07/2016	04/07/2016	**2021**	Homologuée
29	**Roscoff**	29/04/2019	12/06/2019	**2024**	Homologuée
35	**Bazouges-la-Pérouse**	18/09/2018	10/12/2018	**2023**	Homologuée
35	**Bécherel**	21/09/2015	16/12/2015	**2020**	Homologuée
35	**Châteaugiron**	20/05/2019	12/06/2019	**2024**	Homologuée
35	**Combourg**	22/09/2016	12/01/2017	**2021**	Homologuée
35	**Dol de Bretagne**	22/09/2017	18/12/2017	2020	Homologable
35	**La Guerche de B.**	20/09/2019	24/02/2020	**2022**	Homologable
35	**Montfort-sur-Meu**	05/12/2019	24/02/2020	**2024**	Homologuée
35	**Saint-Aubin-du-Cormier**	03/12/2020	24/02/2020	**2025**	Homologuée
56	**Guémené-sur-Scorff**	04/10/2018	10/12/2018	**2023**	Homologuée
56	**Josselin**	11/10/2019	24/02/2020	**2024**	Homologuée
56	**La Roche-Bernard**	13/10/2016	12/01/2017	**2022**	Homologuée
56	**Malestroit**	28/02/2020			
56	**Rochefort-en-Terre**	26/04/2016	17/06/2016	**2021**	Homologuée

Annexe III
Charte de qualité de la marque "Petites Cités de Caractère®"

► ***Il existe une fiche correspondante dans le Guide de l'Élu***

CRITERES PREALABLES D'ADMISSION

1. L'agglomération doit être soumise à une protection au titre des Monuments Historiques, ou d'un Site Patrimonial Remarquable.
   Dans le cas où plusieurs Sites Patrimoniaux Remarquables existent sur une même commune nouvelle, chaque Petite Cité de Caractère® fait l'objet d'un traitement spécifique.

2. Commune de moins de 6 000 habitants à la date de la demande d'adhésion
   ou
   Commune déléguée d'une commune nouvelle de moins de 6 000 habitants à la date de la demande d'adhésion
   ou
   La population résidant au sein de l'espace soumis à une protection au titre des Monuments Historiques ou du Site Patrimonial Remarquable doit être inférieure à 6 000 habitants au moment de la demande d'adhésion.

3. L'agglomération doit avoir un bâti suffisamment dense pour lui donner l'aspect d'une cité, détenir un patrimoine architectural de qualité et homogène témoin de son histoire, avoir exercé et /ou exercer des fonctions urbaines de centralité

4. La commune doit avoir un programme pluriannuel de restauration et réhabilitation du patrimoine bâti et de mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels.

5. La commune doit s'inscrire dans la stratégie de développement touristique de son territoire. Cette stratégie peut être intercommunale, départementale et / ou régionale. Elle devra en présenter les grandes lignes (spécificités et principaux publics) et préciser en quoi son projet basé sur ses patrimoines s'inscrit dans les objectifs de ce / ces schémas

ENGAGEMENTS

La commune veillera, dans la mise en œuvre de tous ses engagements, à mettre en pratique les principes liés à l'expression des droits culturels et au développement durable.

A. Engagement de la commune à entretenir, restaurer et mettre en valeur les patrimoines, à embellir et requalifier les espaces publics conformément aux exigences du site et à sa typologie

Création d'un Site Patrimonial Remarquable,

Les communes s'appuient sur un règlement adapté et actualisé : Règlement issu de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural (ZPPAU), Règlement issu de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP), Règlement issu de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) et/ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Entretien et valorisation de l'espace public

- Enfouissement des réseaux et intégration des postes de transformation,
- Revêtement de voirie et des espaces publics de qualité bien intégré au site,
- Dispositifs de répurgation (poubelles et containers, toilettes publiques, …) discrets et adaptés,
- Flux de circulation et espaces dédiés aux stationnements maitrisés, liaisons douces favorisées,
- Mobilier urbain et micro signalétique directionnelle homogène et de qualité,
- Mise en lumière et éclairage public intégrés dans le projet architectural et/ou paysager global dans le respect des normes environnementales,
- Aménagement paysager approprié au caractère des lieux. Encouragement à la mise en place d'un plan/guide pratique d'aménagement paysager et de fleurissement.

Entretien et valorisation du bâti public

- Restauration, réhabilitation et entretien des édifices publics et monuments en déshérence,
- Suppression des friches urbaines, des « points noirs » et/ou « verrues »,
- (Ré)investissement des lieux patrimoniaux pour de nouveaux usages auxquels chacun peut accéder dans des conditions adaptées à sa situation.

Entretien et valorisation du bâti privé

- Encouragement à la restauration, la réhabilitation, la requalification et l'entretien du bâti privé,
- Encouragement des personnes à participer, contribuer et prendre leur part à la définition, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la ville (exemples : débats publics, conseils citoyens, consultations citoyennes, participation dans les choix d'aménagement, inventaires participatifs…),
- Encouragement des personnes à participer, contribuer et prendre leur part à la valorisation des abords visibles depuis l'espace public et de manière appropriée au site (ravalements de façades et éléments bâtis, fleurissement…),
- Incitation à la mise en place de devantures et d'enseignes correspondant à la typologie du lieu.
- Incitation à la suppression des panneaux publicitaires aux entrées de ville,
- Incitation à la dissimulation des climatiseurs et toutes formes de captage télévisuel, radiophonique et téléphonique visible depuis l'espace public et suppression des dispositifs non utilisées ou hors d'usage,
- Intégration de manière raisonnée des dispositifs de captage, transmission et distributions des énergies renouvelables.

B. Engagement de la commune en faveur de l'accueil du public

- Organiser l'accueil des visiteurs sur l'année en privilégiant une structure d'accueil touristique reconnue, ouverte en haute saison et disposant de personnels compétents lors des temps forts de la cité,
- Mettre en place un dispositif d'information notamment touristique, permanent et adapté à toutes les personnes intéressées par la cité,
- Se doter d'outils de communication touristique (exemples : programme de manifestations, d'expositions, de visites, plans et documents présentant la cité, Site Internet, …),
- Engager une politique de valorisation des patrimoines, mettre en place des dispositifs d'interprétation des patrimoines permettant la découverte de manière autonome de la cité, et proposer en haute saison des visites guidées ou accompagnées par des personnels compétents,
- Détenir au minimum, en cœur de cité, un café-restaurant et un commerce multiservices proposant des produits locaux de qualité,
- Posséder un lieu d'hébergement touristique affilié à un réseau de qualité en cœur de cité, ou dans un rayon de 5 kilomètres,
- Favoriser l'accueil des métiers d'art par l'installation d'artistes et d'artisans d'art et / ou l'accueil en résidences, dont la production sera accessible au public.

C. Engagement de la commune en faveur de l'animation

- Encourager chacun à participer, contribuer et prendre sa part aux actions engagées par le biais d'outils de médiation et de participation citoyenne,
- Organiser et/ou favoriser la mise en place d'au moins une manifestation annuelle culturelle et festive valorisant les patrimoines matériels et immatériels de la cité,
- Organiser et/ou favoriser une manifestation commerciale et artisanale présentant des productions locales ou régionales (foires, marchés…),
- Détenir au minimum un lieu d'exposition.

D. Engagement de la commune à participer à la vie du réseau

- Ratifier le contrat de licence de marque et ses annexes pour les communes homologuées,
- Participer à la vie du réseau territorial, développer des synergies avec les Petites Cités de Caractère® voisines,
- Respecter l'image et les principes attachés à la marque,
- Affirmer son appartenance au réseau Petites Cités de Caractère® en affichant le panneau « Petite Cité de Caractère® » et le logo aux entrées principales de la cité et dans la publication de ses supports de communication patrimoniaux et touristiques,
- Relayer les manifestations organisées par le réseau, s'inscrire dans les manifestations nationales et internationales (Journées Européennes du Patrimoine, Journées Européennes des Métiers d'Art…).

Cette charte nationale pourra faire l'objet de compléments dans les réseaux territoriaux pour affirmer la spécificité des patrimoines ou des politiques patrimoniales et touristiques.

Annexe IV
Procédure de signature de la licence de la marque "Petites Cités de caractère®"

► ***Il existe une fiche correspondante dans le Guide de l'Élu***

OBJECTIF - Renforcer le développement de la marque tout en assurant son contrôle.

RESUME - « Petites Cités de Caractère® » est une marque déposée par l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne en 1998 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), puis renouvelée en 2008 et 2018.

En 2012, la marque « Petites Cités de Caractère® » a été déposée auprès de l'Office de l'union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), l'agence de l'Union Européenne compétente pour l'enregistrement des marques, des dessins ou des modèles valables dans les pays de l'Union Européenne.

Afin de renforcer la marque et l'image attachée à cette marque, l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne a procédé à des dépôts complémentaires auprès de l'INPI et de l'EUIPO en décembre 2013 et mai 2014.

En 2018, la marque est rachetée par l'association Petites Cités de Caractère® de France. Elle est régie par un contrat de licence de marque dont le concédant est l'association Petites Cités de Caractère® de France et le licencié est le réseau territorial et les communes homologuées.

DESCRIPTION DU MODE DE MISE EN ŒUVRE - Les réseaux territoriaux constitués et membres de l'association Petites Cités de Caractère® de France, ainsi que les communes homologuées par une Commission d'homologation ou de contrôle sont invités à signer le contrat de licence de marque « Petites Cités de Caractère® ».

La signature des deux parties à l'acte se fait entre le concédant, l'association Petites Cités de Caractère® de France en la personne de son représentant légal ou de son délégataire, et le licencié, commune homologuée ou réseau territorial en la personne de son représentant légal.

Le contrat est signé en deux exemplaires originaux, un pour le concédant, un pour le licencié. Consentie à titre gratuit, la licence de marque sera inscrite au Registre National des Marques par l'association Petites Cités de Caractère® de France, afin de rendre la licence opposable aux tiers.

LES FRAIS INHERENTS POUR LE LICENCIE - Les frais d'enregistrement (taxe) et de suivi administratif de la licence de marque sont pris en charge par le licencié, réseau territorial ou commune homologuée. Ces frais sont fixés par le Conseil d'Administration de l'association Petites Cités de Caractère® de France et s'élèvent à un montant forfaitaire de 400 €.

A la demande du licencié, réseau territorial ou commune homologuée, le représentant légal de l'association Petites Cités de Caractère® de France ou son délégataire peut se déplacer pour une signature officielle de la licence de marque. Les frais de transport et d'hébergement inhérents à ce déplacement sont à la charge de la commune homologuée ou du réseau territorial dont elle dépend.

Le réseau : carte régionale

4

En 2020, la région Bretagne compte 27 communes « Petites Cités de Caractère® ».

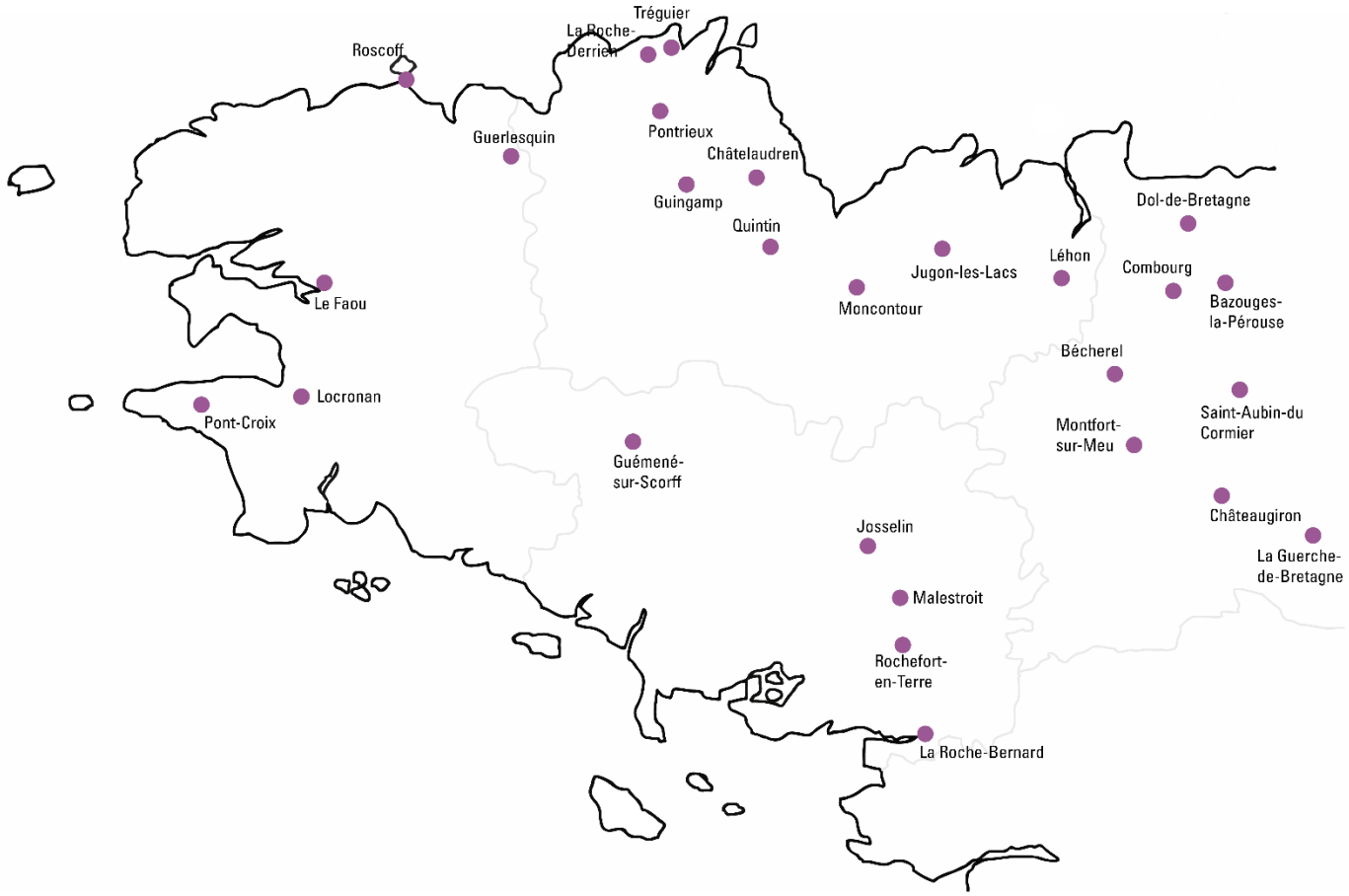

Liste des communes adhérentes au réseau breton en 2020

Côtes d'Armor (9 communes)

- Châtelaudren
- Guingamp
- Jugon-les-Lacs
- La Roche-Derrien
- Léhon
- Moncontour-de-Bretagne
- Pontrieux
- Quintin
- Tréguier

Finistère (5 communes)

- Guerlesquin
- Le Faou
- Locronan
- Pont-Croix
- Roscoff

Ille-et-Vilaine (8 communes)

- Bazouges-la-Pérouse
- Bécherel
- Châteaugiron
- Combourg
- Dol-de-Bretagne
- La Guerche-de-Bretagne
- Montfort-sur-Meu
- Saint-Aubin-du-Cormier

Morbihan (5 communes)

- Guémené-sur-Scorff
- Josselin
- La Roche-Bernard
- Malestroit
- Rochefort-en-Terre

Association Petites Cités de Caractère® de Bretagne
1 rue Raoul Ponchon - CS 46938
35069 Rennes Cedex

02 99 84 00 80
citesdart@tourismebretagne.com

@PCCBretagne